

N° 123. — DÉCISION du 5 février 1858, relative au mode de paiement des agents indigènes.

LE COMMANDANT PARTICULIER, Commissaire Impérial P. 1. aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de toute impossibilité de pouvoir réunir les agents indigènes épars dans les divers districts de Taïti et de Moorea, à un jour fixe, à la caisse du Trésorier-payeur, pour émarger et recevoir leur solde ; que tous les moyens qui ont été essayés pour le paiement de ces salariés en se maintenant autant que possible dans la limite des règlements, ont échoué devant des difficultés matérielles qu'il ne dépend point de l'autorité locale de faire disparaître.

Considérant cependant qu'il est indispensable d'adopter un système de paiement qui puisse permettre à M. le Trésorier-payeur de passer ses écritures suivant les instructions ministérielles.

Vu les circulaires ministérielles du 16 avril 1844 et 13 décembre 1848 relatives aux paiements sur quittances provisoires.

Vu l'ordre du 27 mai 1857, relatif à la liquidation et au paiement de la solde des chefs, juges et mutois.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les états d'émargements pour servir au paiement de la solde de la Reine, des chefs, juges et mutois de Taïti et Moorea, continueront d'être établis trimestriellement par le bureau des travaux.

Le 3 du mois qui suivra le trimestre écoulé, ces états, après avoir été revêtus des signes de vérification du contrôleur et du Trésorier, seront remis à M. le Directeur des affaires indigènes qui demeurera chargé de les faire émarger par les parties prenantes, avant le 25 du même mois.

Au fur et à mesure que les parties prenantes se présenteront à son bureau, M. le Directeur des affaires indigènes remettra à chacune d'elles, en échange de sa signature donnée sur les états d'émargement, une quittance provisoire conforme au modèle ci-annexé, laquelle sera détachée d'un registre à souche ; et, sur le vu de cette quittance, le titulaire sera payé à la caisse du Trésorier.

Les paiements ainsi faits seront apostillés par le comptable ; sur un carnet spécial et les quittances provisoires dûment acquittées resteront déposées à la caisse.

Le 26 du mois, les états émargés seront renvoyés au chargé des travaux, qui procédera immédiatement à la déduction des soldes non payés,